

*modifié par A.Gt 20-06-2002*

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux subventions octroyées aux services de  
promotion de la santé à l'école, en application du décret du  
20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à  
l'école, et aux services de promotion de la santé dans  
l'enseignement supérieur, en application du décret du 16  
mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans  
l'enseignement supérieur hors universités**

**A.Gt 13-06-2002**

**M.B. 17-07-2002**

**modifications :**

**A.Gt 20-06-02 (M.B. 17-07-02)**

**A.Gt 15-07-03 (M.B. 04-09-03)**

**A.Gt 19-01-07 (M.B. 09-03-07)**

**Avertissement** : *Matière transférée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 au Service public de Wallonie et à la COCOF. Le présent texte est donc temporairement conservé sur le site « Gallilex » mais ne sera plus mis à jour par la Communauté française.*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment les articles 20 à 24;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 avril 2002;

Vu l'avis de la commission de promotion de la santé à l'école, donné le 25 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.330/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 juin 2002,

Arrête :

*modifié par A.Gt 20-06-2002*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret du 20 décembre 2001 : le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

2° décret du 16 mai 2002 : le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités;

3° administration : la direction générale responsable des services de promotion de la santé à l'école et des services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur;

4° service : le service tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 16 mai 2002;



---

5° établissement : l'établissement scolaire, la haute école, l'école supérieure des arts ou l'institut supérieur d'architecture.

**Article 2.** - ..... *abrogé par A.Gt 19-01-2007*



*modifié par A.Gt 20-06-2002 ; remplacé par A.Gt 19-01-2007*

**Article 3.** - Les subventions sont dues par année scolaire ou académique sur base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés, transmis par le service pour le 31 mars selon le modèle fixé par l'Administration. Le nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés lui est fourni, certifié sincère et véritable, par les établissements scolaires, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts ou les instituts supérieurs d'architecture avec lesquels il a conclu une convention-cadre. Les documents relatifs au nombre d'élèves ou étudiants comptabilisés sont assimilés à des pièces comptables.

Les subventions sont liquidées à raison de 45 % avant le 30 septembre, 45 % avant le 28 février et le solde avant le 15 novembre. Les deux avances sont calculées sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés au cours de l'année scolaire ou académique précédente. Le solde est calculé sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés au cours de l'année scolaire ou académique concernée.

*modifié par A.Gt 20-06-2002 ; A.Gt 19-01-2007*

**Article 4.** - Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, la subvention forfaitaire visée à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001 est fixée à 16,75 euros.

Le complément de subvention forfaitaire visé à l'article 21, § 3, du décret du 20 décembre 2001 est fixé à 2,25 euros, par élève fréquentant l'enseignement spécialisé, à l'exception du type 5.

*modifié par A.Gt 20-06-2002*

**Article 5.** - Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, le forfait social complémentaire visé à l'article 21, § 2, du décret du 20 décembre 2001 est fixé à 5 euros.

Ce forfait social est attribué aux élèves qui, sur base de leur lieu de résidence, appartiennent à un quartier statistique classé par l'étude interuniversitaire visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives sous un seuil de référence tel que la part des élèves résidant dans les quartiers classés sous ce seuil représentent un maximum de 12 % de la population scolaire de l'enseignement obligatoire.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, le service est informé par l'administration du nombre d'élèves bénéficiant du forfait social, par établissement sous tutelle.

*modifié par A.Gt 20-06-2002*

**Article 6.** - Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, la subvention forfaitaire pour frais de transport visée à l'article 22 du décret du 20 décembre 2001 est de 1,80 euros pour les élèves fréquentant un établissement situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup>, et de 1,40 EUR pour les autres élèves.

*inséré par A.Gt 20-06-2002*

**Article 6bis.** – Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, la subvention forfaitaire visée à l'article 19, alinéa 2, du décret du 16 mai 2002 est fixée à 15,35 euros.

**Article 7.** - L'indexation des subventions visées aux articles 4, 5 et 6 sera réalisée selon le rapport de l'indice des prix à la consommation entre le premier septembre de l'année scolaire en cours et le premier septembre de l'année scolaire précédente.

*modifié par A.Gt 20-06-2002 ; A.Gt 15-07-2003 ; A.Gt 19-01-2007*

**Article 8.** - Le service doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, notamment par la production d'une copie du compte d'exploitation établi selon le modèle fixé en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La copie du compte est envoyée à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant l'année civile pour laquelle le compte d'exploitation est rendu.

Le contrôle de l'emploi des subventions est exercé par les fonctionnaires habilités sur base de l'article 25 du décret du 20 décembre 2001 ou par l'article 21 du décret du 16 mai 2002, soit par l'examen des pièces justificatives communiquées par le service à leur requête, soit par un contrôle sur place.

**Article 9.** - Moyennant le respect de la procédure fixée à l'article 8 de l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, le versement de la subvention est suspendu lorsque :

- 1° le service met obstacle au contrôle visé à l'article 8;
- 2° le service ne respecte pas les conditions d'octroi des subventions;
- 3° le service n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

**Article 10.** - Il peut être sursis au paiement de subventions aussi longtemps que, pour des subventions antérieures, le service reste en défaut d'un remboursement.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'est applicable que dans la limite des créances litigieuses.

**Article 11.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 12.** - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe à l'arrêté du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.**

**TYPES DE DEPENSES A JUSTIFIER (CHARGES) AINSI QUE  
RECETTES (PRODUITS) POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31  
DECEMBRE POUR L'ANNEE CIVILE**

**1. Charges de fonctionnement du service PSE**

**60. Frais médicaux (si gestion de stock)**

- 601. Frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et similaires
- 6010. Matériel médical non durable (vaccins, tuberculine, aiguilles, seringues, tiges, abaisse-langue, papier de protection, shampoings, désinfectants, bandages,...)
- 609. Variation de stocks

**61. Services et Biens Divers**

- 610. Frais à charge du locataire
- 6100. Loyer & charges locatives
- 6101. Entretien locatif & petits frais d'aménagement (bâtiment loué)
- 6102. Assurances des bâtiments loués
- 6103. Entretien des installations (alarmes, systèmes de détection, extincteurs, ascenseurs, ...)
- 6105. Frais de réparation bâtiment
- 6106. Entretien environnement bâtiment
- 611. Frais relatifs aux bâtiments en propriété & à leurs contenus
- 6110. Entretien & petits frais d'aménagement (bâtiment en propriété)
- 6111. Frais de réparation bâtiment
- 6112. Assurances bâtiments (propriétaire)
- 6113. Entretien des installations (alarmes, systèmes de détection, extincteurs, ascenseurs, chaudière, ramonage cheminées, ...)
- 6115. Redevance d'emphytéose
- 6116. Petit matériel & petits frais biens meubles meublants (achat)
- 6117. Entretien et réparation matériel et mobilier meublants
- 6118. Assurances matériel & mobilier meublants divers
- 6119. Entretien environnement bâtiment
- 612. Fournitures
- 6120. Consommation d'énergie
- 61201. Eaux
- 61202. Chauffage
- 61203. Electricité (non chauffage)
- 6121. Télécommunications et frais postaux
- 6122. Produits d'entretien et petit matériel d'entretien divers
- 6123. Fournitures de bureau
- 6124. Frais de reproduction
- 6125. Frais d'imprimés
- 6126. Frais de fournitures informatiques
- 6127. Frais de documentation - outils didactiques - abonnements



6128. Frais médicaux et produits pharmaceutiques (sans gestion de stock)
6129. Autres frais généraux (lessive,...)
613. Rétribution de Tiers
6131. Honoraires et traitements pour le comptable
6132. Honoraires et traitements pour les médecins (vacataires)
6139. Autres rétributions diverses
614. Autres frais généraux divers
6140. Redevances diverses
6141. Frais d'activités organisées au sein de l'association
6142. Frais de publicité
6143. Frais de réunion
6144. Frais de représentation
6145. Frais d'assurances (sauf bâtiments, meubles et personnel salarié)
6147. Frais de cotisations
6148. Frais de formations
6149. Autres frais généraux divers
615. Frais relatifs aux transports
6150. Frais de transport des élèves
6151. Frais de transport interne
6159. Autres frais de transport
617. Frais de recours à du personnel intérimaire et à des personnes mises à disposition
6170. Frais de recours à des services extérieurs (comptabilité, nettoyage,...)
6171. Frais de secrétariat social
6172. Frais de chèques services (ALE, chèques-repas,...)
618. Rémunérations des administrateurs associés actifs - sans contrat de travail

## **62. Rémunérations, charges sociales et pensions**

620. Salaires, rémunérations brutes
6200. Administrateurs salariés
6201. Personnel de direction
6202. Personnel employé
62021. Médecins - si salariés
62022. Personnel soignant et technique (infirmière, assistante sociale, psychologue,...)
62023. Personnel administratif et assimilé
6203. Personnel ouvrier, personnel d'entretien PSE.
6204. Autres (engagements sous contrat de personnel d'expertise,...)
621. Cotisations patronales
622. Primes patronales
6222. pour assurances extra-légales employés
6223. pour assurances extra-légales ouvriers
623. Autres frais de personnel
6231. Assurance loi
6232. Abonnements sociaux
6233. Médecine du travail
6234. Assurances- responsabilité civile personnel
6239. Autres frais divers
625. Provisions pour pécules vacances
6250. Dotations
6251. Utilisations et reprises (-)

**63. Amortissements, Provisions pour risques et charges**

- 630. Dotations aux amortissements sur immobilisations
- 6300. Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles (concessions, brevets, licences, savoir-faire, logiciels,...)
- 6301. Dotations aux amortissements sur immeubles
- 6302. Dotations aux amortissements sur biens meubles
- 63020. Dotations aux amortissements sur mobilier et matériel de bureau
- 63021. Dotations aux amortissements sur matériel roulant
- 63022. Dotations aux amortissements sur matériel médical durable
- 63023. Dotations aux amortissements sur installations, matériel de sécurité
- 635. Dotations aux provisions pour risques et charges
- 6350. Dotations aux provisions relatives au personnel (litiges,...)
- 6351. Utilisations et reprises provision (-) sur idem
- 636. Dotations aux provisions pour gros entretiens et réparation
- 6360. Dotations aux provisions pour travaux de gros entretien et réparation (uniquement concernant le service PSE)
- 6361. Utilisations et reprises provision (-) sur idem

**64. Autres charges d'exploitation**

- 640. Charges fiscales
- 6400. Charges fiscales d'exploitation
- 6401. Taxe sur patrimoine ASBL
- 6409. Autres charges fiscales
- 641. Taxes à charge du locataire
- 642. Taxes à charge du propriétaire

**65. Charges financières**

- 650. Charges de dettes
- 6501. Emprunts contractés
- 65010. Vis-à-vis des banques
- 65011. Vis-à-vis des communes, intercommunales et provinces
- 65010. Autres emprunts
- 657. Frais de banque
- 6570. Intérêts bancaires
- 6571. Frais de comptes
- 658. Intérêts dus à d'autres organismes
- 6580. Administrations sociales
- 6581. Administrations fiscales

**66. Charges exceptionnelles**

- 664. Amendes
- 669. Autres

**2. Recettes liées aux subventions reçues de la CF et/ou à d'autres organismes****70. Ventes diverses****73. Cotisations, dons, legs et subsides**

- 732. Dons, libéralités (à détailler par donateur)
- 736. Subsides en capital et en intérêts
- 737. Subsides de fonctionnement (CF)
- 7371. Deuxième avance reçue sur subventions relatives au forfait par

élève sous tutelle de l'année (enseignement obligatoire et supérieur hors universités)

7372. Solde des subventions relatives au forfait par élève sous tutelle de l'année

7373. Première avance reçue sur subventions relatives au forfait par élève sous tutelle de l'année

738. Arriérés subsides de fonctionnement (CF)

7380. Régularisation subvention(s) liée(s) aux années scolaires précédentes

7381. Différence de régularisation de subventions

739. Autres subsides divers hors CF

7390. Participations communes affiliées (communes à ventiler)

7391. Fonds sociaux

7392. Région

7393. Province

7394. Commune

7399. Autres subsides divers

#### **74. Autres produits d'exploitation**

742. Indemnités d'occupation

743. Produits d'exploitation divers

744. Autres produits obtenus

7440. Récupérations d'assurances

7441. Autres récupérations

#### **75. Produits financiers**

750. Produits des immobilisations financières

751. Produits des actifs circulants

756. Produits financiers divers

#### **76. Produits exceptionnels**

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le 19 janvier 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK